

# DOCUMENTS A PRESENTER PAR LES COOPERATIVES ET SOCIETES MINIERES

## I. CAS DES COOPERATIVES DETENTRICES DES AUTORISATIONS

1. Pour les coopératives dont l'autorisation est en cours de validité, elles sont tenues de présenter les documents suivants :
  - a) L'autorisation d'exploitation valide ;
  - b) Le registre du commerce ;
  - c) Le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
  - d) Une attestation de conformité environnementale ;
  - e) Une assurance du site valide ;
  - f) Une attestation fiscale valide ;
  - g) L'accord écrit de l'autorité publique compétente sous la forme d'une attestation de vacance de terrain lorsque le terrain appartient à l'Etat ou un accord écrit authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur lorsque le terrain appartient à un tiers ;
  - h) Les preuves de paiement des redevances superficielles annuelles couvrant toute la période d'activité ;
  - i) Les preuves de paiement des droits fixes couvrant toute la période d'activité ;
  - j) Les copies des CNI des actionnaires ;
  - k) Numéro de compte bancaire enregistré au Burundi
  - l) Plan d'affaires
  - m) Signature de contrat de performance



2. Pour les coopératives dont l'autorisation avait déjà expiré et qui ont déjà introduit une demande de renouvellement, elles sont tenues de présenter les documents suivants :

- a) Une copie de la lettre de demande de renouvellement introduite ;
- b) L'autorisation d'exploitation expirée ;
- c) Une attestation de conformité environnementale ;
- d) Une assurance du site valide ;
- e) Une attestation fiscale valide ;
- f) L'accord écrit de l'autorité publique compétente sous la forme d'une attestation de vacance de terrain lorsque le terrain appartient à l'Etat ou un accord écrit authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur lorsque le terrain appartient à un tiers ;
- g) Les preuves de paiement de la redevance superficielle annuelle couvrant toute la période d'activité écoulée ;
- h) Les preuves de paiement des droits fixes couvrant toute la période d'activité écoulée ;
- i) Les copies des CNI des actionnaires ;
- j) Numéro de compte bancaire enregistré au Burundi.
- k) Plan d'affaires
- l) Signature de Contrat de performance

3. Pour les coopératives dont l'autorisation avait déjà expiré et qui n'ont pas introduit une demande de renouvellement, elles sont tenues de présenter :

- a) Une lettre de demande de renouvellement ;
- b) L'autorisation d'exploitation expirée ;



- c) Une attestation de conformité environnementale ;
- d) Une attestation fiscale valide ;
- e) Une assurance du site valide ;
- f) L'accord écrit de l'autorité publique compétente sous la forme d'une attestation de vacance de terrain lorsque le terrain appartient à l'Etat ou un accord écrit authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur lorsque le terrain appartient à un tiers ;
- g) Les preuves de paiement de la redevance superficière annuelle couvrant la période d'activité écoulée ;
- h) Les preuves de paiement des droits fixes couvrant toute la période d'activité écoulée ;
- i) Les copies des CNI des membres de la coopérative ;
- j) Numéro de compte bancaire enregistré au Burundi.
- k) Plan d'affaires
- l) Signature de contrat de performance

Après présentation de ces documents, les Antennes provinciales de l'OBM procèdent à la délimitation du site et transmettent à la Direction Générale de l'OBM, le rapport d'évaluation du site, une attestation de conformité environnementale et une assurance toutes valides.

## **II. CAS DES COOPERATIVES AYANT INTRODUIT UNE NOUVELLE DEMANDE D'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINERAIS**

1. Pour une nouvelle demande, le requérant doit présenter un dossier comprenant les éléments suivants :
  - a) Une lettre de demande du permis d'exploitation artisanale adressée au Ministre en charges des mines ;



- b) Une copie certifiée conforme des statuts de la société coopérative ;
- c) L'acte certifié délivré par l'organe compétent en vertu des statuts désignant le(s) mandataire(s) .
- d) Les copie de la CNI des actionnaires ;
- e) Le registre du commerce ;
- f) Le numéro d'identification fiscale ;
- g) L'attestation fiscal ;
- h) Les droits fonciers autorisés qui comprennent :
  - Un accord écrit de l'autorité publique compétente sous la forme d'une attestation de vacance de terrain lorsque le terrain appartient à l'Etat ;
  - Un accord écrit authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur lorsque le terrain appartient à un tiers ;
- i) Une copie d'étude d'impact environnementale et sociale simplifiée ;
- j) Les copies des CNI des actionnaires ;
- k) Numéro de compte bancaire enregistré au Burundi.
- l) Plan d'affaires
- m) Signature de contrat de performance

Pour les coopératives en attente d'une autorisation d'exploitation, elles sont tenues de présenter les preuves de paiement conformément à l'autorisation de paiement leur octroyée par la Direction Général de l'OBM.

### III. CAS D'EXPLOITATIONS MINIERES SEMI-MECANISEE

- a) Le rapport d'évaluation géologique sommaire ;
- b) Le programme de travail et le budget alloué



- c) Une lettre de demande du permis d'exploitation semi-mécanisé adressée au Ministre en charges des mines ;
- d) Une copie certifiée conforme des statuts de la société/coopérative ;
- e) L'acte certifié délivré par l'organe compétent en vertu des statuts désignant le(s) mandataire(s).
- f) Les copies des CNI des actionnaires ;
- g) Le registre du commerce ;
- h) Le numéro d'identification fiscale ;
- i) L'attestation fiscal ;
- j) Les droits fonciers autorisés qui comprennent :
  1. Un accord écrit de l'autorité publique compétente sous la forme d'une attestation de vacance de terrain lorsque le terrain appartient à l'Etat ;
  2. Un accord écrit authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur lorsque le terrain appartient à un tiers ;
- k) Une copie d'étude d'impact environnementale et sociale simplifiée ;
- l) Les copies des CNI des actionnaires ;
- m) Numéro de compte bancaire enregistré au Burundi ;
- n) Plan d'Affaires (cout d'investissement, réserve minières,
- o) Signature du Contrat de Performances

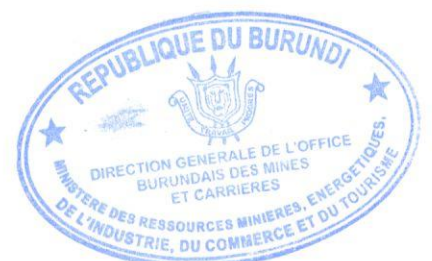
#### **IV. CAS D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES**

Concernant la délivrance du permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine, la demande est adressée au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, en deux (2) exemplaires physiques et deux (2) exemplaires numériques contenus sur supports de stockage USB sécurisés dont une copie est réservée à l'Administration des mines et de la géologie, qui remet un récépissé horodaté au demandeur.



Le dossier de demande comporte et indique :

- a) La lettre de demande adressée au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;
- b) La raison sociale, la forme sociale, le siège social et le capital social du demandeur ;
- c) L'identité des actionnaires directs du demandeur ainsi que la ventilation du capital social ;
- d) Une attestation d'immatriculation auprès d'un registre de commerce et des sociétés de la juridiction de constitution, datant de moins de trois (3) mois ;
- e) Une attestation de régularité fiscale de la juridiction de constitution, datant de moins de trois (3) mois ;
- f) Une copie des statuts actuellement en vigueur ;
- g) L'identité, l'adresse postale, la nationalité, le téléphone et l'adresse e-mail du représentant légal du demandeur ;
- h) Une copie du passeport du représentant légal du demandeur ;
- i) L'identité du ou des ayants droit du demandeur.
- j) Les substances minérales pour lesquelles le permis est demandé ;
- k) Les références du ou des permis de recherche pour le ou lesquels la demande est sollicitée ;
- l) Les coordonnées géographiques et le nombre de carrés miniers du périmètre demandé, reportés sur une carte du Burundi à l'échelle 1/50.000 ;
- m) Un rapport détaillé des résultats des travaux de recherche, indiquant notamment les catégories et niveaux de ressources et réserves, les teneurs, types de minéralisation et résultats des tests métallurgiques ;
- n) L'ensemble des données géologiques, minières, techniques et autres compilées par le titulaire du permis de recherche pendant la période de validité de son permis de recherche et des rapports compilant ces données, dans un format exploitable par l'Administration des mines et de la géologie ;



- o) Une étude de faisabilité bancable indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ;
  - p) Un plan de développement et de mise en exploitation du ou des gisements concernés ;
  - q) Un plan d'investissement et un chronogramme des réalisations du projet ;
  - r) Une étude d'impact environnemental et socio-économique ;
  - s) Les modifications éventuellement envisagées aux statuts et au capital de la société appelée à détenir le permis d'exploitation, pour passer en phase d'exploitation ;
  - t) Les accords existants ou prévus entre les actionnaires de la société appelée à détenir le permis d'exploitation ;
  - u) Une preuve des capacités techniques et financières du demandeur ;
  - v) Un engagement écrit et sans réserve des actionnaires du demandeur de céder 16% du capital du demandeur à l'Etat, puis 5% à chaque renouvellement du permis d'exploitation si celui-ci est octroyé. Cette participation est gratuite, libre de toute charge et non-diluable;
  - w) Une description des droits proposés par les actionnaires du demandeur à l'Etat au titre de sa participation ;
  - x) La proposition du demandeur de former ou non un partage de production avec l'Etat ;
  - y) Une description de la valeur de l'action afin de permettre à des investisseurs burundais d'acquérir des actions dans le capital social de la société ;
  - z) Un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis d'exploitation, établi conformément au modèle défini par le présent décret.
- aa) Plan d'Affaires
  - bb) Signature de Contrat de Performances

